



DECISION

N° 2023-D14

DELIMITATION DU CHEMIN RURAL NUMERO 28 AVEC LA PROPRIETE LEBRET

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment l'Article 1-1° lui donnant délégation de pouvoir procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

CONSIDERANT la demande de Mme LEBRET, propriétaire de la parcelle cadastrée AM9, pour délimitation de sa propriété,

CONSIDERANT le bornage contradictoire effectué par M. Guillaume TUCQUOI, Géomètre-Expert à DAX, inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 05609, mandaté par Mme LEBRET et en présence de M. LAFOURCADE Pascal Premier Adjoint au Maire, ayant reçu pouvoir de celui-ci afin de le représenter,

VU le Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites, rédigé par M. Guillaume TUCQUOI, Géomètre-Expert, le 7 Juin 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les limites telles que définies au Procès-verbal du 7 Juin 2023, présenté par M. Guillaume TUCQUOI, Géomètre-Expert.

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 19 Juin 2023

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES

